

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2024-02-14
du 14 février 2024**

**rendant redevable M. Stéphane BAÏSA d'une astreinte administrative
pour l'activité qu'il exerce au 587 route d'Annoisin
sur la commune de Crémieu (38460)**

Le préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le livre I^{er}, titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1 et R.171-1, et le livre V, titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.511-1, L.514-5, R.512-39-1, R.543-153 et suivants concernant les agréments des exploitants des centres de véhicules hors d'usage (VHU) ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L.121-1 et L.122-1 ;

Vu le code de justice administrative, notamment le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 modifié par l'arrêté ministériel du 14 avril 2020 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL-UD 38-2022-06-19 du 28 juin 2022 portant mise en demeure à l'encontre de M. Stéphane BAÏSA de régulariser la situation administrative de l'installation d'entreposage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage (VHU) qu'il exploite sur la commune de Crémieu et portant suspension du fonctionnement de cette installation dans l'attente de sa régularisation administrative ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, référencé 2023-Is100MT en date du 20 décembre 2023 réalisé à la suite d'une visite d'inspection effectuée le 13 décembre 2023 sur le site exploité par M. Stéphane BAÏSA situé 587 route d'Annoisin sur la commune de Crémieu.

Vu la lettre recommandée avec accusé de réception envoyée le 20 décembre 2023, faisant office de consultation contradictoire préalable prévue aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, par laquelle l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère a informé l'exploitant de l'astreinte susceptible d'être prise à son encontre ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que tout stockage de véhicules hors d'usage (VHU) est soumis à agrément en application de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 modifié relatif aux agréments des exploitants des centres de VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Considérant que M. Stéphane BAÏSA n'a pas sollicité auprès de l'administration l'agrément VHU requis malgré l'arrêté de mise en demeure susvisé ;

Considérant que l'exploitant n'est pas en mesure de réaliser les opérations sans risque pour l'environnement ;

Considérant que le défaut d'agrément d'une installation classée pour la protection de l'environnement est susceptible d'entraîner des risques pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du livre V, titre 1^{er} (Installations classées pour la protection de l'environnement) du code de l'environnement ;

Considérant que l'arrêté préfectoral de mise en demeure et de suspension d'activité susvisé en date du 28 juin 2022 n'a pas été respecté ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de rendre redevable M. Stéphane BAÏSA d'une astreinte administrative journalière conformément aux dispositions de l'article L.171-8-II-4^o du code de l'environnement ;

Considérant que l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, estime qu'un montant d'astreinte de cinquante euros (50 euros) par jour est proportionné aux enjeux ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Isère et du chef de l'unité départementale de l'Isère de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

Arrête

Article 1 : M. Stéphane BAÏSA, exploitant une installation d'entreposage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage, située 587 route d'Annoisin sur la commune de Crémieu (38460) est rendu redevable d'une astreinte d'un montant journalier de cinquante euros (50 €) jusqu'à l'évacuation totale des déchets et VHU vers des centres agréés VHU et transmission des bordereaux d'élimination dans ces centres agréés, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées.

Le recouvrement de l'astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

Article 2 : Il sera mis fin à l'astreinte journalière après mise en conformité des installations exploitées par M. Stéphane BAÏSA avec les dispositions de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD 38-2022-06-19 du 28 juin 2022.

Article 3 : Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 4 : Si M. Stéphane BAÏSA ne souhaite pas poursuivre l'exploitation du centre VHU sur son site et malgré le fait que l'autorisation d'exploiter un tel site n'ait jamais été accordée à celui-ci, M. Stéphane BAÏSA en informe le préfet dans les meilleurs délais et fournit, sous trois mois à compter de sa déclaration, un dossier de cessation définitive de cette activité, conformément aux articles R.512-46-25 à R.512-46-27 du code de l'environnement.

Article 5 : Publicité

En application de l'article L.171-8-II du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans.

Article 6 : Voies et délais de recours

En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de La-Tour-du-Pin et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Stéphane BAÏSA dont copie sera adressée au maire de la commune de Crémieu.

Pour le préfet, par délégation,
Le secrétaire général

Signé : Laurent SIMPLICIEN